

MINISTERIAL DIRECTION
NATIONAL SECURITY RELATED
ARRANGEMENTS AND
COOPERATION

- A. This direction establishes the process for the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) to follow when entering into an arrangement with foreign security or intelligence organizations for the purpose of performing its duties and functions with respect to matters that fall under subsection 6(1) of the *Security Offences Act*, and those related to a terrorist offence or terrorist activity, as defined in section 2 of the *Criminal Code of Canada*. The RCMP may, with the Minister's prior approval, enter into a written or oral arrangement, or otherwise cooperate, with foreign security or intelligence organizations. This direction is in addition to the *Ministerial Directive on RCMP Agreements*, dated April 5, 2002.
- B. The Commissioner will manage such arrangements or cooperation subject to any conditions imposed by the Minister.
- C. This direction does not pertain to arrangements and cooperation with foreign law enforcement agencies or organizations.

INSTRUCTION DU MINISTRE
LES ACCORDS ET
COOPÉRATION RELIÉES À LA
SÉCURITÉ NATIONALE

- A. La présente instruction établit le processus à suivre lorsque la Gendarmerie royale du Canada (GRC) conclut un accord avec des organisations étrangères de sécurité ou de renseignement, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées relativement aux questions liées au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* et aux enquêtes liées aux infractions de terrorisme et aux activités terroristes, telles que définies à l'article 2 du *Code criminel du Canada*. La GRC peut, avec l'approbation antérieure du Ministre, conclure un accord ou, d'une façon générale, coopérer avec des organisations étrangères de sécurité ou de renseignement. La présente instruction s'ajoute à la *Directive ministérielle sur les accords conclus par la GRC*, en date du 5 avril 2002.
- B. Le commissaire gèrera les accords ou la coopération sous réserve de toute condition imposée par le Ministre.
- C. La présente instruction ne s'applique pas aux accords ni à la coopération avec des organismes d'application de la loi étrangère.

- D. The following guidelines will be adhered to when entering into an arrangement:
- Arrangements may be established and maintained as long as they remain compatible with Canada's foreign policy towards the country or international organization in question, including consideration of that country or organization's respect for democratic or human rights, as determined in ongoing consultations with the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT);
 - Arrangements may be established and maintained when such contacts are in the interests of the security of Canada, further to the RCMP investigations related to subsection 6(1) of the *Security Offences Act*, and section 2 of the *Criminal Code of Canada*; and,
 - Arrangements will respect the applicable laws and practices relating to the disclosure of personal information.
- E. On matters related to threats to the security of Canada, as defined by the *Canadian Security Intelligence Service (CSIS) Act*, CSIS is the lead agency for liaison and cooperation with foreign security or intelligence organizations. In this regard, the RCMP will inform CSIS of any and all exchanges between the RCMP and a foreign security or intelligence service, unless the foreign party precludes such notification.
- D. Les lignes directrices suivantes doivent être respectées en ce qui concerne la conclusion d'un accord :
- Des accords peuvent être établis et maintenus tant qu'ils sont compatibles avec la politique étrangère du Canada s'appliquant au pays ou à l'organisation internationale en question et qu'ils prennent en considération le niveau de respect, par ce pays ou organisation, des droits démocratiques ou des droits de la personne, tel qu'il est déterminé dans le cadre des consultations soutenues auprès du ministère des Affaires étrangères et du commerce international (MAECI);
 - Des accords peuvent être établis et maintenus lorsqu'ils sont dans l'intérêt de la sécurité nationale, conformément aux activités de la GRC liées au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* et à l'article 2 du *Code criminel du Canada*; et,
 - Les accords respecteront les lois applicables relatives à la divulgation de renseignements personnels.
- E. En ce qui a trait aux questions liées aux menaces pour la sécurité nationale, comme il est défini dans la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)*, le SCRS est l'organisme responsable de la liaison et de la coopération avec les organisations étrangères de sécurité ou du renseignement. À cet égard, la GRC informera le SCRS de tous les

échanges entre la GRC et un service de sécurité extérieure ou du renseignement à moins d'une indication contraire de la partie étrangère.

F. A written arrangement will clearly establish its purpose and obligations, including the application of privacy and access to information legislation.

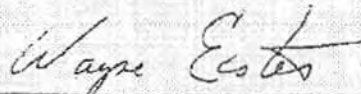
F. Un accord écrit indiquera clairement l'objectif et les obligations, et respectera les dispositions législatives relatives à la protection des renseignements personnels et de l'accès à l'information.

G. The RCMP will maintain records relating to foreign arrangements, including a written record of the terms and understandings of oral arrangements. The RCMP will indicate its means of periodic evaluation or audit of the arrangement, and the provisions for its cancellation. The Commissioner will report annually to the Minister on the status of the RCMP's written and oral arrangements with foreign security or intelligence organizations.

G. Des registres des accords étrangers seront tenus par la GRC, y compris un registre écrit des conditions des ententes verbales. La GRC indiquera sa méthode d'évaluation ou de vérification périodique de l'accord, ainsi que les dispositions relatives à l'annulation de celui-ci. Chaque année, le commissaire donnera au Ministre un compte rendu des accords conclus par la GRC avec des organisations étrangères de sécurité ou de renseignements.

H. Should any potentially controversial issue arise from such arrangements, the Commissioner shall advise the Minister in a timely fashion.

H. Dans le cas où un accord de ce genre soulèverait la controverse, le commissaire devrait en aviser le Ministre en temps opportun.



Solicitor General of Canada/
Le solliciteur général du Canada

NOV 04 2003

Date